

ASL

Association Sports et Loisirs de St Pryvé St Mesmin

STATUTS

Edition Novembre 2021

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association Sports et Loisirs (ASL) de St Pryvé St Mesmin ».

Article 2 : OBJET

Elle a pour but de développer par l'emploi rationnel de l'éducation physique, des sports et des activités socio-culturelles, l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale de ses membres et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité.

Les membres de l'association s'interdisent en son sein toute prise de position ou activité politique, syndicale ou religieuse.

L'association est une personne morale de droit privé distincte des personnes physiques et morales qui la composent.

Elle agit librement sans influence extérieure autres que les demandes de ses membres et veille à protéger son autonomie de décision et d'action dans le respect de la réglementation qui s'impose à elle.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à St Pryvé St Mesmin (Loiret). Son domicile pourra être précisé dans le règlement intérieur par décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 4 : DUREE

Sa durée est illimitée.

Article 5 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut accepter les présents statuts, et s'acquitter de l'adhésion dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association et participer à toutes ses instances en dehors des « actes de disposition », c'est-à-dire ceux relatifs à l'acquisition ou à la vente de biens ainsi qu'à la souscription d'emprunts ou de baux d'une durée de plus de 9 ans.

Cette adhésion des mineurs est gratuite si l'un des parents est adhérent.

Si aucun des parents n'est adhérent, le montant d'une adhésion sera due par la famille pour l'inscription d'un ou de plusieurs mineurs.

Ils sont membres participants de l'association.

Le bureau pourra refuser des adhésions.

Ce refus devra toutefois être motivé. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

07 VR

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Sont membres de l'association tous les membres qui, ayant pris connaissance et accepté les présents statuts et le règlement intérieur, sont adhérents de l'association et sont à jour de leur cotisation, ils ont le droit de voter à l'assemblée générale et sont éligibles.

Pour l'exercice du droit de vote des mineurs, chaque adhérent mineur de plus de 11 ans disposera d'un droit de vote.

Pour les mineurs de moins de 11 ans, le représentant légal, disposera d'un droit de vote même si aucun des parents n'est adhérent et sera également éligible à ce titre.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

1 – par démission. Dans ce cas, l'adhérent doit formaliser par écrit sa démission en précisant sur quoi porte la démission (bureau ou CA) et la date d'effet et l'adresser aux membres du bureau.

2 – par décès pour les personnes physiques

3 – par radiation dont les conditions sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 : RESSOURCES ET GESTION DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1 - des adhésions dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée Générale,
- 2 - des cotisations dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration,
- 3 - des dons manuels,
- 4 - des subventions,
- 5 - de toutes les ressources autorisées par la loi.

La transparence de la gestion de l'association est assurée par :

- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
- l'adoption du budget annuel par le conseil d'administration,
- la présentation des comptes en assemblée générale pour adoption dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur d'autre part est soumis au CA pour autorisation puis présenté à l'AG pour information.

Article 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – ROLE ET COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est l'organe de délibération de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association cités à l'article 6.

Elle est consultée sur les grandes orientations présentées par le Bureau après consultation du Conseil d'administration.

Article 10 : CONVOCATION DE L'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de 20% de ses adhérents. L'ordre du jour est fixé par le CA ou par les adhérents qui ont demandé l'AGO.

Les convocations doivent être adressées par simple lettre ou par courriel, ainsi que le cas échéant par voie de presse ou d'affichage 15 jours avant la date fixée pour l'AGO et comporter l'ordre du jour de la réunion et le droit de se faire représenter.

C. V. R.

Article 11 : DEROULEMENT DE L'AGO

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet.

Avant le début de la séance, l'ensemble des membres présents signent une feuille de présence, certifiée par le Président.

Lors de cette Assemblée sont présentés :

- le rapport d'activité,
- le rapport moral,
- le rapport financier,
- le rapport des vérificateurs aux comptes, élus à l'Assemblée Générale précédente.

La délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil d'Administration, par écrit, une semaine avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'AGO approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle élit ou renouvelle les membres du Conseil d'Administration en veillant à ce que chaque activité et public y soit représentée :

- par le biais d'un responsable par section qu'elle désigne sur la base des candidatures reçues après appel à candidatures auprès de ses membres,
- par une demande de participation de 2 membres mineurs de plus de 11 ans parmi les sections qui les accueillent.

Elle élit également les vérificateurs aux comptes.

Elle statue sur les délibérations du Conseil relatives :

- 1 – aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles,
- 2 – aux constitutions d'hypothèques,
- 3 – à l'adhésion de l'association à toute Fédération.

Les décisions sont soumises au vote et prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée sont souveraines et doivent faire l'objet d'un compte rendu, comptabilisant les votes « pour », « contre » et les abstentions et doit être signé du Président et diffusé aux membres du CA.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président sur décision d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou 20% des adhérents de l'association pour statuer sur une ou plusieurs affaires urgentes.

Les décisions sont soumises au vote et prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont souveraines et doivent faire l'objet d'un compte rendu, comptabilisant les votes « pour », « contre » et les abstentions et doit être signé du Président et diffusé aux membres du CA.

Article 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article 11, qui anime et assure la gestion de l'association et prend les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il a connaissance de tous les engagements pris par le bureau et le président, peut en évoquer l'intérêt et en demander le non renouvellement par un vote à la majorité simple.

52 UK

Article 14 : COMPOSITION DU CA ET REMPLACEMENT DE SES MEMBRES

Le Conseil d'Administration est constitué de :

- 1 – Monsieur le Maire de St Pryvé St Mesmin, ou son représentant, membre de droit, qui ne peut être élu au bureau,
- 2 – de 15 à 30 membres bénévoles élus pour 3 ans renouvelables par tiers tous les ans dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus en remplacement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 : CONVOCACTION DU CA

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par courrier ou courriel au moins 7 jours avant la réunion et comporte l'ordre du jour et un pouvoir pour se faire représenter.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Une liste d'émargement sera signée par l'ensemble des membres présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne peuvent être valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés et doivent faire l'objet d'un compte rendu signé du Président et diffusé aux membres du CA.

Article 16 : POUVOIRS DU CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation et l'administration de l'association. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il se prononce :

- sur les mesures nécessaires pour atteindre le but social,
- sur les activités proposées, en fonction de ses possibilités,
- sur l'aliénation ou l'administration des biens, des baux, emprunts, etc...

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénations d'immeubles ou de constitution d'hypothèques, les délibérations du CA ne seront valables qu'après approbation de l'AGO.

Le CA approuve le règlement intérieur qui fait ensuite l'objet d'une information auprès de l'Assemblée Générale.

Article 17 : LE BUREAU DIRECTEUR

Les responsabilités importantes sont déléguées par le Conseil d'Administration au Bureau Directeur, organe d'exécution, dont les membres dirigent en fait l'association.

Les membres du Bureau Directeur sont élus, au scrutin secret si nécessaire, parmi les membres du CA pour une durée d'un an.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier(e)

12 OK

Ces fonctions sont annuelles et bénévoles. Leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du CA.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et prépare les réunions de CA. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Il peut inviter le cas échéant un membre du Conseil d'administration à participer au débat sur un dossier le concernant sans droit de vote.

Article 18 : LE RESPONSABLE DE SECTION

Le responsable de section est un membre bénévole de l'association qui se porte candidat à l'élection au sein du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

Il représente les membres de sa section lors des conseils d'administration, tout en veillant à garantir un fonctionnement équilibré de l'ensemble de l'association, et fait en sorte de faire appliquer les décisions du Conseil d'administration, du Bureau ou du Président ainsi que les orientations de gestion.

Il rend compte de difficultés rencontrées auprès du Bureau ou du Président en cas d'urgence et lui soumet des propositions.

Le Président (et/ou le Bureau) se doit de lui donner réponse dans des délais compatibles avec l'urgence invoquée.

Le responsable de section est chargé de gérer le fonctionnement de sa section (assurer le suivi des inscriptions et faire le lien entre sa section et le bureau directeur avec l'appui de la secrétaire salariée).

Le responsable de section est personnellement le correspondant du ou de l'un des animateurs ou professeurs de son domaine d'attributions pour l'organisation de séances en veillant à respecter les pouvoirs de l'association employeur et de son Président en matière de relation contractuelle avec l'animateur ou le professeur.

Le responsable de section peut être révoqué sur décision du CA selon les mêmes conditions qu'à l'article 7.

Article 19 : LE PRESIDENT

Dans les délibérations, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président a le pouvoir d'embauche et de licenciement du personnel de l'association.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Dans toutes les fonctions, il peut être représenté par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre du CA que le Conseil désigne à cet effet.

Article 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être présentée à une Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle ne sera admise que si elle est votée à la majorité simple des membres de l'Assemblée présents ou valablement représentés.

Article 21 : DISSOLUTION

En dehors des éventuelles décisions judiciaires, la dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés.

Cette Assemblée nommera alors au moins deux commissions qui seront chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera souverainement l'emploi de l'actif net.

La UK

Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, déterminera les détails du fonctionnement de l'association.

Article 23 : RESPECT DES STATUTS

L'association s'engage à respecter les statuts des Fédérations Sportives auxquelles elle est affiliée, dans l'esprit indiqué à l'article 2.

Statuts approuvés en Assemblée Générale Ordinaire du 18 Novembre 2021

La Présidente sortante,

Valérie RAULIN



La Présidente entrante,

Valérie RAULIN



Le Vice Président,

Pascal RETHORE

